|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 juillet 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention   
sur l’accès à l’information, la participation   
du public au processus décisionnel et l’accès   
à la justice en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :  
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

Projet de décision VI/8g sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (document ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9i sur le respect des dispositions par le Kazakhstan (voir ECE/MP.PP/2014/Add.1),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé par la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement sur la mise en œuvre de la décision V/9i concernant le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/41) et les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2013/88 (ECE/MP.PP/C.1/2017/12, à paraître) concernant la participation du public à la prise de décisions relative à la construction d’une station de ski,

*Encouragée* par la volonté du Kazakhstan d’examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) La Partie concernée a satisfait aux exigences de l’alinéa a) du paragraphe 7 de la décision V/9i en ce qui concerne la mise en place d’une obligation impérative d’informer le public en temps opportun de la prise de décisions concernant les activités visées au paragraphe 1 de l’article 6 de la Convention et précisant les moyens d’informer le public, mais n’y a pas encore satisfait en ce qui concerne le contenu obligatoire de l’avis au public ou l’obligation de veiller à ce que l’autorité publique compétente pour la prise des décisions concernant ces activités donne au public concerné l’accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;

b) La Partie concernée a respecté certaines des prescriptions énoncées à l’alinéa b) du paragraphe 7 de la décision V/9i en supprimant l’obligation que les observations soient motivées et en permettant au public de soumettre des observations sur le rapport de l’étude d’impact sur l’environnement (OVOS) et des autres documents liés au projet, mais elle ne s’est pas encore conformée à toutes les prescriptions de cet alinéa en s’abstenant d’éliminer la disposition selon laquelle les observations doivent être « raisonnables » ;

c) La Partie concernée n’a pas encore satisfait à la condition énoncée au sous‑alinéa i) de l’alinéa c) du paragraphe 7 de la décision V/9i l’invitant à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités publiques informent promptement le public des décisions prises et de la manière dont le texte des décisions peut être consulté, ni à l’obligation faite au sous-alinéa ii) de l’alinéa c) du paragraphe 7 d’établir des listes ou des registres des décisions prises accessibles au public ;

2. *Réaffirme* la décision V/9i et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives ci-après :

a) S’assurer que les prescriptions obligatoires concernant la teneur de l’avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention, sont précisées dans la loi ;

b) Mettre en place une obligation claire et cohérente de rendre accessibles au public, conformément au paragraphe 6 de l’article 6 de la Convention, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;

c) Veiller à ce que, conformément au paragraphe 7 de l’article 6 de la Convention, la soumission d’observations par le public ne soit pas limitée aux seules observations « raisonnables » ;

d) Établir des procédures appropriées, qui ne soient pas limitées à la publication des décisions sur des sites Web seulement, permettant d’informer promptement le public des conclusions de l’*expertiza* (expertise) environnementale, et de faciliter l’accès du public à ces décisions, conformément au paragraphe 9 de l’article 6 de la Convention ;

e) Conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles à celui-ci, des copies des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l’obligation d’informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie ;

3. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2013/88 :

a) En ne veillant pas à ce que son cadre juridique garantisse que le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu de toutes les questions énumérées aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention, la Partie concernée n’a pas respecté le paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention, en ce qui concerne tant sa législation actuelle que plus particulièrement la procédure de participation du public dans le cadre du projet de station de ski de Kök-Jaïlaou ;

b) En s’abstenant de prévoir un délai suffisant pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d’environnement concernant la station de ski de Kök-Jaïlaou, la Partie concernée n’a pas respecté le paragraphe 3 de l’article 6 de la Convention ;

c) En s’abstenant d’énoncer des prescriptions claires dans son cadre juridique de manière que les résultats de la participation du public aux processus décisionnels tombant sous le coup des articles 6 et 7 de la Convention soient dûment pris en considération, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 8 de l’article 6, non plus que l’article 7 lu conjointement avec ledit paragraphe 8 de l’article 6 de la Convention ;

d) En s’abstenant de prendre les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l’élaboration des plans, des programmes et des politiques relatifs à l’environnement, la Partie concernée n’a pas respecté l’article 7 de la Convention en général ;

e) En n’ayant pas veillé à permettre une participation précoce et effective du public sur le « Plan to Develop World-Class Ski Resorts in Almaty Region and near Almaty » (Plan de création de stations de ski de classe mondiale dans la région d’Almaty et des environs), la Partie concernée n’a pas respecté l’article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3, 4 et 8 de l’article 6 de la Convention ;

4. *Approuve* la recommandation faite par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne ses conclusions sur la communication ACCC/C/2013/88 conformément à l’alinéa b) du paragraphe 36 de l’annexe à la décision I/7 ;

5. *Se félicite également* de la volonté de la Partie concernée d’accepter la recommandation formulée par le Comité tendant à ce qu’elle prenne les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour garantir que :

a) Le contenu de l’avis au public prescrit par les règles relatives aux audiences publiques satisfasse à toutes les exigences énoncées au paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention ;

b) Les délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup des articles 6 ou 7 de la Convention soient suffisants pour permettre au public de se préparer et de participer effectivement et pour que :

i) Dans la mesure du possible, ces délais ne se chevauchent pas avec des périodes de vacances et d’autres jours non ouvrables ;

ii) Il soit tenu compte de l’ampleur et de la complexité du projet, du plan, du programme ou de la politique lors de la fixation des délais correspondants ;

c) Des dispositions appropriées, pratiques ou autres, soient prises pour que le public participe à l’élaboration des plans tombant sous le coup de l’article 7 de la Convention, y compris des prescriptions claires pour faire en sorte que :

i) Les informations nécessaires soient fournies au public ;

ii) L’autorité publique compétente détermine quel est le public susceptible de participer ;

iii) Les prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l’article 6 de la Convention soient appliquées ;

6. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Communiquer au Comité, les 1er octobre 2018, 2019 et 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) Fournir au Comité tout renseignement complémentaire qu’il pourrait éventuellement demander pour l’aider à examiner les progrès qu’elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) Participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles doivent être examinés les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

7. *Décide* de faire le point sur la situation à sa septième session.